

DECLARATION
SVR LE SVIET,
T LA FORME DE L'ENTREE
DE SON A^{te}. IMPERIALE
ARCHIDVC LEOPOLD
EN FRANCE,

T DE SA RETRAITTE,
Après l'Accommodement, fait entre
la Regence & le Parlement de Paris,
avec les Princes & Seigneurs Associez.

A CAMBRAY,

M. DC. XLIX.



DECLARATION

Sur le sujet, & la forme de
l'Entrée de son Altesse Im-
periale en France, & de sa
Retraite, apres l'accômo-
dement fait entre la Regen-
ce & le Parlement de Paris,
avec les Princes & Sei-
gneurs Associez.

ENCOR E que la rupture du traité de Ver-
vins, & la forme des hostilitéz de toutes es-
peces, continuées depuis tant d'années, en tous
les endroits de la Monarchie d'Espagne, accompa-
gnée, & mesme précédées d'intelligence, & conf-

64
4
pirations secrètes; & depuis, publiques & ouuer-
tes, pour le souleuement d'aucuns Sujets, & Estats
de la mesme Domination, sous le nom, & authori-
té des Roys tres-Chrestiens Louys treiziesme &
quatorziesme, eussent pû legitimer tous les ef-
forts, que l'on auroit voulu faire, & tous les ad-
uantages, que l'on auroit voulu prendre, de quel-
que qualité & condition, qu'ils fussent, pendant
les derniers troubles arriuez au Royaume de Fran-
ce. Neantmoins, comme l'vnique objet des ar-
mes de sa Maiesté Catholique, n'a iamais esté la
vengeance, ny moins la desolation des Peuples du-
dit Royaume, desia assez trauaillez & sur-chargez
de vexations Domestiques: Mais bien la reünion
& pacification honneste, sincere, & assurée des
deux Couronnes pour le soulagement des Subiets
de l'vne & l'autre, & l'assistance tant necessaire à la
Serenissime Republique de Venise; Contre l'inua-
sion & attaque del' Ennemy commun. Son Altesse
Imperiale le Serenissime Archiduc Leopold Guil-
laume, auroit en cette conformité, eüité de porter
aucun interest, ny dommage à la France, pendant
le cours de semblables mouuements, & mesme
differé fort long-temps d'y entrer à main-forte; ius-
ques apres estre deüement & suffisamment infor-
mé du veritable suiet & fondement que le pre-
mier Parlement du Royaume, (qui est celuy des
Ducs & Pairs, & le liët ord^{re} de la Iustice des Roys
tres-Chrestiens,) auroit eu conioinctement avec
plusieurs

5
plusieurs Princes, Grands, & Officiers de ladite Couronne, de se mettre en deffense pour eüiter l'extremes ruine, & oppression, dont ils estoient menassez, à cause des droites intentions qu'ils auoient témoigné à l'acheminement & conclusion de la Paix: laquelle se verroit pareillement opprimée avec eux, en cas qu'ils vinssent à succomber sous le ioug qu'on leur vouloit imposer, & la violence dont ils se trouuoient pressez. En suite de quoy ayant plusieurs fois inuité sadite Altesse (par des Caualliers de condition, enuoyez expres de leur part, & par eux mesme immediatement, en la personne de celuy que son Altesse auoit député, pour apprendre de plus prez & plus distinctement leurs intentions) de se vouloir auancer avec partie des troupes qui estoient sous son Commandement, pour diuertir le malheur qu'ils apprehendoient. Sans se preualoir d'une telle occasion au desistement ny de leur Roy, ny du Royaume; Son Altesse accourrant librement à une telle condition, comme du tout aduenante à ses sentiments, & à la resolution, qu'elle auoit desia prise, de ne chercher en cette rencontre, que la voye d'honneur, & qui pourroit plus droitement conduire au but de la Paix tant desirée par sadite Maiesté: ainsi que les Alliez mesme de la France l'ont reconnu, & confessé publiquement; Elle seroit en suite passée avec forces considerables dans la Picardie; sans y occuper aucune place, & auroit delaisné aussi celles que

B

les armes de la France detiennent dans les Pais-Bas, quoy que bien aduertie du peu de resistance qu'elles auroient pû faire; pour estre defournies d'hommes, & de munitions, & hors d'espoir de se voir secouruës, tant elle apprehendoit d'alterer les bonnes dispositions que ledit Parlement, avec les Princes, Grands, & Officiers y joints, luy asseuroient estre de leur coste: & vouloit conduire à vn prompt effet, touchant la pacification & repos reciproque des deux Couronnes. Faisant aussi garder vne si exacte discipline entre les gés de guerre, que de leur marche, & conduite dans la France, n'en est resulté que profit, & aduantage, à tous les lieux de leur passage & sejour, ainsi qu'il est notoire à vn chacun; Apres que son Altesse ayant sceu, que par le moyen de son approche, & la diuersion, qu'elle auoit causée, la Ville Capitale du Royaume se trouuoit soulagée de la necessité, où elle estoit reduitte auparauant, & que le Parlement en suite auoit fauorablement traité pour Soy & ses Associez. Encore que les loix fondamentales dudit Royaume, & l'autorité d'vne telle Compagnie, à qui la conseruation desdites loix en est confiée ne peust estre blessée; Elle se seroit retirée avec le mesme ordre, qu'elle estoit venue, sans laisser n'y a l'entrée, n'y a la sortie aucunes marques d'hostilité; mais celles seulement de la generosité & grandeur de sa Majesté, & si utile à toutes les principales parties dudit Royaume, que la gloire & consolation

7
de la voir remis en état de mieux encourir cy apres:
& par vœux plus vnis, & plus autorisez que du
passé au bien vniuersel de la Chrestienté, par le
moyen d'un mutuel accommodement, sur l'ex-
emple de ceux faits autrefois entre les deux Mo-
narques, apres des guerres de moindre durée, &
de moindres deuastations, que celles à qui la pas-
sion, & les interets particuliers du feu Cardinal de
Richelieu ont donné ouuerture; & dont la suite
s'est retirée de mesme plan qu'il en auoit dressé;
faisant vn mélange entre les affaires de France, &
de beaucoup d'estrangers & hors de toute propor-
tion & iustice. Pour de tant plus esloigner les peu-
ples de l'une & l'autre domination, du fruit & es-
poir d'une sainte Reconciliation, en laquelle leurs
maiestez tres Chrestiennes, iointes par de si étroits
liens de Consanguinité & de Religion avec sa Ma-
iesté Catholique, ne deuroient pas ceder à la Reine
de Suede, (qui bien que de differante Religion &
sans parantage avec l'Empereur) a témoigné de
vouloir se pacifier avec luy. Estant aussi certain que
leurs dites Maiestez tres Chrestiennes trouueroiēt
en ce cas, sa Maiesté Catholique tousiours preste de
rentrer dans les traittez de Paix (ausquels les Am-
bassadeurs de France sont venus les derniers, &
dont ils se sont retirez les premiers) & d'entendre à
toutes conditions raisonnables, & pratiquez entre
les Princes Chrestiens, qui pourront conduire à
une si bonne fin, comme celle que de la part de sa

72

ditte Maieſté Catholique, on ſeſt propoſé, en l'ac-
commodement avec la Couronne de France: Et à
cét effet, principalement a eſté iugé conuenir de
faire la preſente Declaration, afin que le bien Vni-
uerſel ne ſoit dauantage reculé, ſur la doute qu'on
pourroit auoir que les intentions de ſaditte Maieſté
fuſſent aucunement alterez à ce regard, par la ſepa-
ration de l'Assemblée de Munſter. Fait à Cambray
le 10. Avril 1649.

F I N.